



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RESIDENCE LA VALOUISE

(Mis à jour en septembre 2026)

I – PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 311-7 du CASF, le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies. Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles.

Ce règlement de fonctionnement s'applique à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) de notre établissement. Il s'applique à toute personne hébergée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (à titre salarié, libéral ou bénévole).

Ce règlement de fonctionnement précise :

- Les modalités concrètes d'exercice des droits ;
- L'organisation et l'affectation des locaux à usage privé et collectif ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation ;
- Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens ;
- Les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ;
- Les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues ;
- Les règles essentielles de la vie collective ;
- Les mesures prises en cas de manquement aux obligations

Il est à disposition dans les locaux de l'établissement et remis, à leur demande, à chaque personne qui exerce à titre libéral, ou qui intervient à titre bénévole au sein de l'établissement.

Date de validation et mis à jour du règlement de fonctionnement : Septembre 2026

Vivre à la Résidence LA VALOUISE, c'est bénéficier d'un cadre de vie raffiné, de services collectifs (repas diversifiés et équilibrés, entretien du linge, soins, surveillance médicale, loisirs, etc..) mais également conserver sa liberté personnelle.

Cependant, il existe un minimum de contraintes qui sont celles de la vie en communauté. Un climat de confiance est donc nécessaire. Il suppose la reconnaissance des droits et devoirs de chacun.

Le respect de la dignité et de la personnalité assure à chaque résident :

- Le droit à l'information
- La liberté d'opinion et d'échanges d'idées
- La liberté d'aller et venir
- Le droit aux visites
- Le respect de sa vie privée.

Afin de préserver les libertés et quiétude de chacun, il est par ailleurs, recommandé :

Résidence LA VALOUISE

Route de Verberie, 60129 Orrouy. Tél : 03 44 88 38 90/ Fax : 03 44 88 38 99

Courriel : lavalouise@lvt.fr

SARL au Capital de 226 673,52€- RCS SENLIS 383 911 351 00013- APE 8710A

- d'user avec discrétion des appareils radios et télévision
- d'atténuer les bruits et les lumières le soir,
- de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement
- de ne pas fumer, par mesure d'hygiène et de sécurité,
- d'adopter d'une façon générale, un comportement compatible avec la vie communautaire
- de respecter l'équipement de la Résidence et sa décoration et d'éviter tout gaspillage
- de se conformer aux horaires en vigueur dans l'établissement (pour les repas par exemple)

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans.

LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARTICLE 1 : DROITS ET LIBERTÉ DES PERSONNES ACCUEILLIES

L'EHPAD « Résidence La Valouise » est un lieu de vie et de soins qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins dans une culture de bientraitance. L'établissement a pour mission de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé, aux soins et à un suivi médical adapté. L'établissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents.

Dans cet esprit, le personnel aide quotidiennement les résidents à accomplir les gestes essentiels concernant la toilette, les autres soins du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie plutôt que de se substituer à eux et de « faire à leur place ».

De plus, il favorise la vie sociale du résident en l'aidant dans ses déplacements à l'extérieur de l'établissement et favorise le respect de ses choix.

Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire à l'initiative du résident ni aux cas de résiliation mentionnés dans le contrat de séjour. Le résident se voit proposer un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans une continuité des interventions. Elle dispose du libre choix des différentes prestations qui lui sont adaptées et proposées dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Son consentement éclairé est à chaque fois recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension. Le résident peut désigner par écrit une personne de confiance qui sera consultée au cas où il ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire. La désignation est révocable à tout moment.

Parallèlement, il est demandé à chaque personne accueillie, salariée ou bénévole un comportement respectueux et civil à l'égard des autres. L'établissement s'engage à fournir des conditions d'accueil conformes aux normes du règlement sanitaire départemental. Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène et de porter une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs.

La Résidence La Valouise garantit à toute personne accueillie l'exercice de ses droits et libertés.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1.1 Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité des résidents

La Résidence La Valouise reçoit des personnes âgées seules ou en couple, d'au moins 60 ans, sans distinction de sexe, qui peuvent avoir besoin de soins et d'aide quotidiens pour effectuer les actes de la vie courante. Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente.

L'admission est prononcée par la Direction, après consultation, examen et avis du MEDEC (médecin coordonnateur), et, le cas échéant, d'un médecin choisi par le résident.

Dans le respect des principes de la charte de la personne accueillie, entrer en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), c'est bénéficier d'installations confortables, de services collectifs, mais également de conserver sa liberté personnelle. À cet égard, lors de l'admission et conformément à la réglementation relative au droit à l'image, une autorisation de prise de vue (photos, films) et d'utilisation de l'image est sollicitée (publications internes, articles, réseau social...).

Par ailleurs, le respect de l'intimité est compris au sens large. Il inclut le respect de la vie affective et de la sexualité.

Le résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble : rester dans sa chambre, se promener ou participer aux différentes activités. Il est invité à conserver une activité à la mesure de ses possibilités.

Chaque résident est libre de ses allées et venues, sous réserve d'une situation de handicap nécessitant une surveillance particulière.

Le résident est libre d'aménager sa chambre avec les objets personnels de son choix sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accessibilité applicables, ainsi que du respect des autres résidents.

En cas de décès, la famille ou la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne sont prévenues dans les meilleurs délais.

Toutes les volontés exprimées par les résidents sont scrupuleusement respectées. Si, toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à la Direction, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille ou de la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne.

Concernant la libération de la chambre, même si les objets personnels de celui-ci n'ont pas été retirés de la chambre qu'il occupait, l'établissement ne peut facturer le montant correspondant au socle de prestations que pour une durée maximale de six jours suivant le décès du résident.

En outre, le gestionnaire de l'établissement doit justifier de la durée de cette facturation :

- Soit en produisant l'exemplaire original de l'état des lieux contradictoires de sortie, qui indique la date de retrait des objets personnels du défunt ;
- Soit, dans l'attente de la réalisation de l'état des lieux de sortie, en attestant que les objets personnels n'ont pas été retirés dans les six jours suivant le décès du résident.

Les effets personnels sont restitués à la famille qui disposera de 7 jours pour les retirer. En cas d'impossibilité de réaliser l'état des lieux de sortie ou en l'absence de retrait des effets personnels de la chambre postérieurement au décès, l'établissement conservera dans ces locaux pendant 10 jours ces derniers.

Au-delà de ce délai, l'établissement invitera par courrier en recommandé les héritiers du résident (ou à la personne en charge de la mesure de protection juridique s'il y a lieu) à venir récupérer les objets personnels du résident.

1.2 Le libre choix entre les prestations adaptées qui sont offertes au résident

Préalablement à l'admission, il est remis à la personne âgée et/ou la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne, ainsi qu'à sa famille, un livret d'accueil comprenant la liste des prestations fournies par l'établissement.

L'établissement s'engage à informer le résident des tarifs des prestations susceptibles d'évoluer annuellement (tarifs hébergement et tarifs dépendance) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

1.3 La prise en charge et l'accompagnement individualisé du résident et sa participation ou celle de la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement

Préalablement à l'admission, l'établissement sollicite le résident, sa famille et/ou la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne afin de connaître ses besoins et ses attentes.

Lors de l'entrée dans l'établissement et au cours du séjour, le personnel de l'établissement (Médecin coordonnateur, IDE coordinatrice, Directeur [riche], psychologue) expose au résident, ou à la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne et/ou sa famille, les aides et les soins qui seront apportés au cours du séjour. Il recueille à ce titre leurs observations et sollicitations.

Dans ce sens, l'établissement met en œuvre les actions suivantes :

- Questionnaire préalable à l'admission,
- Enquête de satisfaction...

Le résident, ou la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne et/ou sa famille a la faculté de refuser que certaines aides ou soins soient apportés sous réserve toutefois que ce refus ne soit pas préjudiciable à son état de santé.

Le refus doit être notifié par écrit. Le résident, la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne et/ou sa famille ont connaissance, sur leur demande, du Projet de l'établissement (projets de vie et de soins).

1.4 Accès et confidentialité des informations concernant le résident

Les informations à caractère administratif sont conservées par l'établissement sous la responsabilité de la Direction au secrétariat auquel ne peuvent accéder que les personnes habilitées à cet effet.

Les informations à caractère médical sont conservées :

- D'une part, par l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur dans les salles de soins auquel ne peuvent avoir accès que les personnes habilitées à cet effet ;
- D'autre part, par le médecin traitant choisi par le résident.

Lors de l'admission, l'établissement remet au résident, ou à la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne ou sa famille, la charte des droits de la personne accueillie qui comprend l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de recueil, d'accès, et de confidentialité des informations personnelles.

Les données administratives ou médicales sont protégées par le secret professionnel et le secret médical auxquels est tenu l'ensemble des personnels salariés ou professionnels de santé libéraux.

Dans le cas où les données personnelles d'un résident, à caractère administratif ou médical, venaient à faire l'objet d'un traitement automatisé, l'établissement s'engage à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés mais également le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

1.5 Information sur les droits fondamentaux de la personne âgée et les protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition

Lors de l'admission, l'établissement remet à la personne âgée, à sa famille ou à la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne, la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Personnes qualifiées

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, toute personne accueillie ou son représentant légal peut avoir recours à une personne qualifiée afin de l'aider à faire valoir ses droits.

La liste des personnes qualifiées désignées par l'autorité compétente est tenue à la disposition des résidents, de leurs représentants légaux et de leurs proches. Cette liste peut être consultée auprès Du secrétariat de l'établissement et est affichée à l'entrée de l'établissement.

Les coordonnées des personnes qualifiées ainsi que les modalités permettant de les solliciter sont communiquées à toute personne qui en fait la demande.

L'établissement informe également les personnes accueillies de l'existence de ce dispositif et de la possibilité de solliciter, directement et gratuitement, une personne qualifiée pour être accompagnées dans leurs démarches relatives au respect de leurs droits.

Une lettre de sollicitation est également mise à disposition afin de permettre au résident ou à son représentant légal de saisir une personne qualifiée. Cette lettre peut être demandée auprès de la Direction ou du secrétariat de l'établissement.

La liste actualisée des personnes qualifiées ainsi que le modèle de lettre de sollicitation sont présents dans le livret d'accueil, affichés à l'entrée de l'établissement et tenus à disposition au secrétariat.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PARTICIPATION DES RÉSIDENTS ET DES FAMILLES À LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE ET LES AUTRES FORMES DE PARTICIPATION

Conformément au décret n°2004-287 du 25 mars 2004, un Conseil de Vie Sociale (CVS) est mis en place au sein de la structure. Il s'agit d'une instance d'expression des résidents et de leurs familles.

En effet, afin de favoriser la vie collective, des réunions sont organisées au sein du Conseil de la Vie Sociale, dont les membres sont, entre autres, des résidents, des membres des familles, des représentants légaux. Ces réunions permettent d'évoquer l'amélioration des règles de la Collectivité, d'aborder les projets de travaux et d'équipement ou prestations nouvelles....

Un décret en date de 2022, est venu amorcer une réforme structurante des CVS avec la possibilité d'intégrer des représentants des personnes chargées d'une mesure de protection, des bénévoles ainsi que la possibilité de recourir à des associations représentantes des usagers. Cet élargissement est complété par un renforcement de la participation avec notamment l'expression libre de tous les membres. L'objectif est de renforcer la dynamique participative. L'objectif est de favoriser l'implication des familles dans le fonctionnement quotidien de l'établissement en fluidifiant le dialogue entre les parties prenantes.

Par ailleurs, toutes les suggestions des résidents sur leur projet de vie collective et d'animation (fêtes, sorties, ateliers, projet gérontologique, accueil des personnes âgées du quartier...) sont à transmettre au personnel ou à la direction qui s'efforcera d'y répondre au mieux, en fonction des locaux et des contraintes du service. Une boîte aux lettres est à disposition près de la porte du bureau à l'accueil.

La liste des membres du CVS est consultable sur le panneau d'affichage à l'entrée de l'établissement. Chacun peut les contacter librement.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÉTABLISSEMENT DES PRESTATIONS DISPENSÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT OU LE SERVICE LORSQU'ELLES ONT ÉTÉ INTERROMPUES.

En cas d'absence pour convenance personnelle et/ou en cas d'hospitalisation, le résident bénéficie du maintien de sa chambre, sauf s'il la libère et donne à l'établissement l'autorisation d'en disposer pour accueillir un résident de passage.

Les conditions de facturation des prestations en cas d'absence ou d'hospitalisation sont précisées dans le contrat de séjour signé par le résident ou à la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne.

ARTICLE 4 : ORGANISATION, AFFECTATION À USAGE COLLECTIF OU PRIVÉ DES LOCAUX ET BÂTIMENTS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LEUR ACCÈS ET DE LEUR UTILISATION

4.1 Bâtiments à usage collectif

La Résidence La Valouise est un bâtiment élevé sur 4 niveaux desservis par 2 ascenseurs. Chaque étage accueille une salle de restauration, un salon, un office et une salle de soins.

Quatre espaces bibliothèques, un salon de coiffure et une salle de kinésithérapie sont présents également dans l'établissement.

Une grande cuisine, une lingerie, et tous les autres locaux techniques (chaufferie, atelier,) sont situés au Rez-de-jardin et réservés uniquement au personnel de l'établissement.

La Résidence La Valouise est implantée sur un parc paysagé de 1,5 hectares comprenant :

- 2 parkings (29 places au total),
- Des espaces extérieurs de détente à chaque étage,
- Un jardin intérieur clos et sécurisé à la disposition des résidents.

4.2 Chambres

L'établissement dispose au total de 63 chambres dont 57 chambres individuelles et 6 chambres doubles.

Toutes les chambres individuelles et 2 des chambres doubles sont équipées de cabinet de toilette avec douche et WC.

Enfin, toutes les chambres bénéficient de l'équipement mobilier suivant :

- Un lit médicalisé ;
- Table de chambre ;
- Un fauteuil ;
- Un placard ;
- Un système d'appel malade ;
- Une prise téléphonique ;
- Une antenne télévision

Par ailleurs un accès internet est disponible dans l'établissement.

Le résident peut amener de petits meubles et objets personnels sous réserve qu'ils ne soient pas trop importants et qu'ils soient compatibles avec les règles de sécurité, de nettoyage et d'hygiène de l'établissement et de vie en collectivité en général.

Dans les chambres doubles, l'apport devra être limité afin de ne pas perturber le voisin de chambre.

La pièce que le résident aura choisie et qui lui est allouée, est uniquement affectée à un usage exclusif de chambre, plus salle d'eau attenante. Un état des lieux est dressé et signé contradictoirement entre les parties à l'admission.

Le montant des dégâts et dommages causés par un résident seront réclamés à ce dernier ou la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne au prix de facture de remise en état.

4.3 Téléphone-Télévision

Il appartient aux familles ou à la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne d'effectuer les démarches en vue d'installer ou ouvrir une ligne téléphonique. Il en est de même pour l'équipement et le réglage télévisuel.

4.4 Occupations et jouissance des lieux

Le résident bénéficie en toute liberté de l'ensemble des locaux collectifs intérieurs et extérieurs susmentionnés.

En revanche, l'accès aux locaux suivants est interdit : cuisine, lingerie, et tous les autres locaux techniques (chaufferie, atelier,) situés au rez-de-jardin.

Par ailleurs, pour les personnes accueillies présentant une situation de handicap physique, des troubles cognitifs ... l'accès aux locaux communs et aux extérieurs n'est autorisé qu'avec la présence d'un membre du personnel et/ou de la famille du résident.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS ET DÉPLACEMENTS, AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DES TRANSPORTS, AUX CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA DÉLIVRANCE DES PRESTATIONS OFFERTES PAR L'ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR

En cas de déplacements hors de l'établissement et pour convenance personnelle :

Il relève de la compétence du résident et/ou de sa famille d'organiser les modalités de transports adaptés. L'établissement pourra cependant informer le résident ou sa famille du caractère inapproprié du mode de transport choisi (en cas de non-observation de la recommandation faite par l'établissement, une décharge de responsabilité devra être signée).

En tout état de cause, la responsabilité de l'établissement ne saurait être mise en cause ou recherchée en cas de déplacements à l'extérieur de l'établissement pour convenance personnelle.

En cas de déplacements organisés sur la demande de l'établissement (ou du médecin coordonnateur) notamment pour raison médicale :

L'établissement met en place les moyens de transports adaptés à l'état de santé du résident (ambulance VSL...). Les frais inhérents à ces transports sont pris en charge selon les règles de droit commun.

En cas de déplacements organisés par l'établissement :

L'établissement ne dispose pas de véhicule. Cependant si d'éventuels déplacements à l'extérieur devaient avoir lieu La Valouise fera appel à une société de transport extérieur.

ARTICLE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'URGENCE OU DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

6.1 — Vague de chaleur

L'établissement est climatisé au niveau des salles à manger et salons. D'autres parts, 8 appareils mobiles serviront en cas d'urgence. Les pièces les plus exposées sont équipées de films aux fenêtres et un thermomètre par étage sert à contrôler la température ambiante.

Des boissons fraîches sont distribuées aux résidents, des fontaines à eau sont en libre accès et des brumisateurs sont fournis aux équipes. Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels.

6.2 — Incendie

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés et reçoivent la visite de la Commission départementale de sécurité périodiquement afin d'émettre un avis favorable/défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Des exercices et des formations du personnel contre l'incendie sont régulièrement organisés. Afin d'accroître la sécurité de tous et celle des résidents, nous préconisons de lire attentivement les affichettes sur lesquelles sont portées les consignes en cas d'incendie et respectez les instructions données par le personnel qui a été formé pour faire face à ces circonstances.

6.3 — Vigilances sanitaires

L'établissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-affections alimentaires et le risque de légionellose.

En raison de l'urgence, de l'éloignement ou de l'absence des proches ou à la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne du résident, l'établissement pourra être amené à se substituer à celui-ci ou à ses proches en vue de prendre une décision relative aux soins à lui prodiguer ou à une hospitalisation, et ce, dans l'intérêt unique de la personne âgée.

Dans le contexte de l'épidémie Covid-19, il demeure essentiel de poursuivre l'application des gestes barrières et de l'ensemble des mesures relatives non seulement à la vaccination, mais aussi aux stratégies de gestion pour les cas confirmés et les personnes contacts à risque. Depuis le début de la crise, ces mesures ne cessent d'évoluer pour s'adapter aux connaissances scientifiques et au rythme de la progression de l'épidémie.

Le résident ou à la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne donne à cet effet tout mandat à l'établissement.

6.4 — Règlementation DAE (Défibrillateur Automatisé Externe)

L'établissement possède et exploite un DAE au sens de l'article R. 5211-5 du code de la santé publique.

Le bon fonctionnement et notamment l'état de charge des batteries est contrôlé quotidiennement.

Le DAE est situé dans la salle de soins au 2^{ème} étage sur le chariot d'urgence. Des affiches de signalisation et le chemin d'accès au DAE sont apposés à l'entrée de l'établissement, dans le couloir au 2^{ème} étage et sur la porte de la salle de soins.

ARTICLE 7 : MESURES RELATIVES À LA SURETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

7.1 Sécurité des biens

Un inventaire des effets personnels, meubles, objets personnels, valeur, etc. est dressé et signé contradictoirement entre les parties à l'admission.

Le montant des dégâts et dommages causés par un résident aux locaux et mobiliers mis à sa disposition seront réclamés à ce dernier ou à la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne au prix de facture de remise en état.

En cas de départ ou de décès, le linge et les objets personnels doivent être retirés.

7.2 Sécurité des personnes

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose (vidéosurveillance, digicode...) pour le plus haut niveau de sécurité possible des résidents.

La sécurité dans la structure est garantie par les agents et par des dispositifs particuliers : extincteurs, détection incendie...

L'établissement assure une permanence 24h/24 : appel malade, veille de nuit...

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens. La mise en état ou la réparation au niveau de l'établissement et des chambres (électricité, plomberie...) relève de la compétence du service technique de la structure.

Les objets et appareil électrique ne pourront être introduits que sous réserve de l'autorisation préalable de la direction. L'utilisation des appareils avec résistance ou utilisant un quelconque combustible (liquide, solide, gazeux) est interdite dans les chambres. Les bougies sont également strictement interdites.

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 (« Loi Evin ») et au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'établissement.

7.3 Assurance Responsabilité civile

Une assurance responsabilité civile personnelle devra être contractée par le résident et transmise chaque année au secrétariat.

L'établissement ne saurait être tenu responsable des départs fortuits. Il est toutefois recommandé, afin d'éviter des recherches inutiles, de signaler à l'accueil toute sortie hors de l'établissement.

ARTICLE 8 : RÈGLES ESSENTIELLES DE VIE COLLECTIVE

8.1 Admission

Les admissions sont prononcées par la Direction dans la mesure des places disponibles et sur la base d'échanges avec les intéressés et les familles ou représentants légaux.

Une visite des lieux et de la chambre est vivement recommandée.

Lors de l'entrée dans l'établissement, le résident, sa famille ou la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne devront indiquer, en plus des renseignements d'état civil, l'adresse des personnes à prévenir en cas d'urgence, du médecin personnel ou traitant du résident, des dispositions particulières à prendre en cas d'hospitalisation ou de décès. Il sera également signalé au service médical les particularités de régime ou de traitement à respecter.

Les admissions se feront de préférence :

- L'après-midi entre 14h et 16h
- Les sorties définitives ont lieu tous les jours de la semaine de préférence après 8h.

L'établissement est ouvert tous les jours. La porte d'entrée est équipée d'un système d'ouverture sécurisée.

Les absences et sorties du résident doivent faire l'objet d'une information préalable.

Toute personne qui envisage son admission au sein de l'établissement peut demander à en faire une visite préalable. La date d'entrée de la personne hébergée est fixée par les deux parties. Cette date correspond, sauf cas de réservation, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement.

8.2 Contrat de séjour

Il est signé un contrat de séjour entre le résident ou son représentant légal et l'établissement conformément au décret du 20 novembre 2001 et décret du 14 novembre 2003, complété par le décret du 26 novembre 2004 et le décret du 28 avril 2022.

Le contrat est signé au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission, un exemplaire du contrat de séjour est remis au résident, le cas échéant à la personne chargée d'une mesure de représentation relative à la personne.

Avant l'admission, le règlement de fonctionnement, le livret d'accueil sont donnés au résident, le cas échéant à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation.

8.3 Vie quotidienne

8.3.1 Linge

Le linge hôtelier est fourni et entretenu par l'établissement.

L'établissement n'impose pas de liste minimum pour le linge du résident. Le linge personnel sera renouvelé aussi souvent que nécessaire par la famille.

L'établissement ne prend pas en charge les vêtements thermolactyls (type Damart), les lainages fragiles, les textiles délicats et tout vêtement devant subir un nettoyage à sec.

Les familles désirant s'occuper elles-mêmes du blanchissage sont priées de venir régulièrement et au moins tous les 2 jours, chercher le linge sale. Le linge doit être stocké dans un panier en plastique fourni par le résident.

Le service lingerie n'est pas en mesure d'assurer les travaux de couture et de raccommodage.

La fourniture et pose du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien ainsi que le marquage et l'entretien du linge personnel des résidents sont compris dans les prestations minimales et socles assurés par l'établissement.

Il doit être tenu compte qu'au bout d'un certain temps, du fait des opérations de blanchissage, repassage ou désinfection, ce linge devra être renouvelé sans obligation pour l'établissement de rendre le linge réformé.

8.3.2 Visites

Le résident peut recevoir sa famille et ses amis chaque fois qu'il le désire, en respectant dans la mesure du possible les horaires de bon fonctionnement du service et la dignité et l'intimité des autres résidents.

Il est préférable dans la mesure du possible que les visites s'effectuent plutôt l'après-midi.

Horaires des visites : 13h-18h

Les familles accompagnées de jeunes enfants devront veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents. Les enfants devront rester sous la surveillance permanente de leurs parents.

8.3.3 Sorties

Le résident peut sortir de l'établissement, y compris à l'occasion d'un repas ou d'une journée, mais dans le cas d'absence à un repas, il est prié de bien vouloir en avvertir la Direction au moins 48 heures à l'avance.

Les sorties se font principalement après 8h.

Toute sortie, quelle qu'en soit la durée, doit impérativement être signalée à la Direction. Il est demandé au résident de préciser la durée prévue de la sortie.

En cas d'avis médical contraire, et si la personne, sa famille décide de sortir de l'établissement, une décharge de responsabilité devra être signée.

8.3.4 Congés

Pour une bonne marche de l'établissement, les dates de ces absences doivent être décidées d'un commun accord entre la Direction et le résident au moins 15 jours avant le début de l'absence. Les modalités de facturation en cas de congés sont prévues dans le contrat de séjour.

8.3.5 Repas

Les petits déjeuners sont servis en chambre ou en salle à manger selon le souhait du résident.

Les repas sont servis dans les salles à manger et ponctuellement dans les chambres pour les personnes momentanément fatiguées ou souffrantes :

- Petit déjeuner : 8 h 30
- Déjeuner : 12h00
- Goûter : 16h00
- Dîner : 18 h 30

Ces horaires sont susceptibles de modifications en fonction des nécessités de service.

Les régimes alimentaires ainsi que les textures (haché, mixé...) sont adaptés et respectés par l'établissement.

Un service de tisanderie est mis en place le soir à partir de 21h. Le personnel de nuit propose à chaque résident une boisson (tisane, sirop...) et une collation (gâteau, compote).

Concernant les denrées non fournies par l'établissement et entreposées dans la chambre de la personne accueillie, elles feront l'objet d'une surveillance par la personne âgée, ses proches ou le personnel. Toutes denrées alimentaires apportées de l'extérieur par les familles ou amis des personnes accueillies restent sous leur responsabilité.

8.3.6 Courrier

Toutes les personnes accueillies conservent la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société et de la collectivité. Le maintien des relations familiales et amicales est indispensable et favorisé.

Le résident peut recevoir toute sa correspondance, dont la distribution s'effectue tous les jours. Par ailleurs, le courrier affranchi peut être déposé à l'accueil de l'établissement.

8.3.7 Pédicure

Pour des soins de confort, il est possible de faire intervenir un pédicure libéral au sein de la Résidence. En cas de besoin, faite votre demande auprès de l'infirmière qui se chargera de prendre un rendez-vous avec le professionnel de votre choix.

Les frais sont à la charge du résident ou de la famille.

8.3.8 Coiffeur

Un salon de coiffure est aménagé au premier étage. Vous êtes libres de contacter une coiffeuse à domicile de votre choix. Ces prestations seront à votre charge.

8.3.9 Culte

Vous êtes libre de pouvoir participer à l'exercice de votre culte ; sur votre demande, vous pouvez recevoir la visite du ministre du culte de votre choix, et suivre des offices à l'extérieur.

Un office religieux est célébré au sein de l'Etablissement selon les disponibilités du prêtre de la paroisse.

8.3.10 Animaux domestiques

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'établissement n'accepte pas les animaux domestiques.

8.3.11 Animation

Une animatrice est chargée d'organiser l'animation dans l'établissement. Des activités créatives, sociales, thérapeutiques régulières sont proposées ainsi que des activités en liaison avec des associations ou bénévoles. Ils participent à stimuler la mémoire, à entretenir des repères, à favoriser la détente, à rompre la solitude et à apporter du plaisir.

La nature et les horaires des activités proposées sont communiquées aux résidents par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet et par l'animatrice.

8.3.12 Pourboires

Les prestations sont rendues tous services compris. Par conséquent, les pourboires ou dons au personnel sont interdits.

8.3.13 Tabac-Alcool

En application des articles R.3511-1 et suivants du code de la santé publique, il est formellement interdit de fumer dans les chambres et de fumer dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des zones spécifiquement réservées à cet effet, à savoir le jardin intérieur et au niveau des 2 parkings.

L'abus de l'alcool est interdit au sein de l'établissement, mais les modalités de consommation peuvent se voir sécuriser dans le cadre du projet personnel d'accompagnement de la personne accueillie.

8.3.14 Prise en charge des transports

Les déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge de l'usager et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

Le personnel soignant de l'établissement doit être informée de toute consultation à l'extérieur.

8.4 Devoirs des résidents

Les recommandations suivantes ont uniquement pour but d'assurer le bien-être et la sécurité des pensionnaires qui sont hébergées dans l'établissement et qui sont inhérentes à toute vie en collectivité.

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectives impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, solidarité.

Les résidents doivent respecter les convictions, les croyances, la vie privée de chacun. Cette obligation s'applique autant envers les autres résidents et leur famille qu'envers le personnel, les intervenants extérieurs et les bénévoles. Ce respect mutuel doit être effectif dans les gestes de chaque jour mais également vis-à-vis de la structure.

Ainsi afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- D'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision,
- D'atténuer les bruits et les lumières le soir,
- De se conformer aux horaires en vigueur dans l'établissement et notamment les horaires de repas, de visites et de coucher.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires (article R311-37 du CASF).

Les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif sont soumis à une interdiction totale de fumer. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des personnels salariés, aux professionnels médicaux et paramédicaux libéraux, ainsi qu'aux résidents, à leurs familles et toute personne se trouvant au sein de l'établissement.

Les chambres bien que considérées comme des espaces privés, il est formellement interdit de fumer.

Aucun appareil chauffant (fer à repasser, radiateur, réchaud, chauffe-eau, etc.) ne doit être conservé dans les chambres.

Afin de limiter les risques d'implosion, aucun téléviseur de plus de deux ans ne sera admis lors de l'entrée dans l'établissement. Aucun téléviseur de plus de cinq ans ne pourra y être conservé. Il est interdit de déposer sur un téléviseur des plantes en pot, des fleurs en vase ou d'autres récipients contenant des liquides. De plus, il est interdit de modifier les installations électriques existantes.

Il n'est pas recommandé de laver son linge dans les chambres et de l'étendre sur les radiateurs ou les balcons.

Pour éviter tout risque d'accident, les résidents non autonomes ne doivent pas conserver de médicaments dans leur chambre. Des rangements nominatifs dans les salles de soins sont à la disposition des infirmières pour les stocker en attendant leur distribution.

8.5 Prestations dispensées par l'établissement

8.5.1 Prise en charge médicale et paramédicale

Chaque résident peut faire appel au médecin ou à l'auxiliaire médical de son choix, conventionné avec l'établissement. Cependant, l'établissement assure une surveillance médicale et paramédicale régulière.

L'établissement peut aussi décider, en coordination et sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur, si l'affection dont souffre le résident peut être soignée sur place ou nécessite au contraire, soit une hospitalisation, soit la recherche d'un établissement mieux adapté. Cependant, la décision de transfert éventuelle est prise en fonction de l'urgence et en concertation avec les différentes parties (famille ou la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne) dans la mesure du possible.

8.5.2 Les prescriptions médicales d'ordre pharmaceutique

L'achat pour le compte du Résident, la détention à son nom et le conditionnement journalier, ainsi que l'administration des médicaments, sont effectués, dans le cadre de ses prestations, par l'établissement.

L'établissement ne dispose pas de pharmacie à usage interne. Les médicaments sont à la charge du résident. Le résident peut se faire rembourser totalement ou partiellement par sa caisse d'assurance maladie et sa mutuelle.

8.5.3 Perte d'autonomie

En cas de perte d'autonomie physique ou psychique, en cas d'énurésie permanente entraînant une plus grande dépendance, l'établissement est en mesure de proposer une prise en charge adaptée. Le degré de perte d'autonomie des résidents est fixé grâce à une grille d'évaluation qui détermine un niveau de dépendance [groupe iso ressource — GIR — de 1 à 6, du plus dépendant au moins dépendant]. Le résident, en fonction de son degré de dépendance et de ses ressources, peut percevoir l'allocation personnalisée d'autonomie [APA].

La demande de l'APA et toute les démarches auprès du Conseil Départemental restent à la charge du résident ou sa famille ou la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne. Selon les besoins, l'établissement vous remettra chaque année le nouvel arrêté des tarifs dépendance en vigueur ainsi qu'une nouvelle évaluation de la dépendance afin de régulariser le dossier APA.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 définit la maltraitance comme toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de Maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non tout en ayant une origine individuelle, collective ou institutionnelle.

Le personnel bénéficie régulièrement de formation à la bientraitance et au respect de l'éthique à l'égard des résidents accueillis.

La Direction promeut une politique de bientraitance et de prévention de la maltraitance et donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance. Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

Il est possible d'obtenir des conseils en appelant le centre de contact téléphonique spécialisé au 3133. Il est également possible de saisir le Défenseur des Droits par téléphone au 09 69 39 00 00 ou par courrier gratuit, sans affranchissement :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07

L'établissement proposera le recours à un médiateur à la consommation aux bénéficiaires de leurs prestations. Ceux-ci peuvent solliciter gratuitement le médiateur de la consommation pour une résolution amiable d'un litige qui les oppose à l'établissement.

CONCLUSION

Le présent règlement a pour objectif, dans le cadre des contraintes de la vie en collectivité :

- De créer les conditions les plus favorables au bien-être de tous
- De permettre des conditions de vie agréables dans le respect de l'intimité et de la préservation de l'autonomie de chacun.

La Direction compte sur votre compréhension et votre coopération et vous souhaite un agréable séjour à La Résidence La Valouise.

Le présent règlement de fonctionnement a été réactualisé après consultation du Conseil de la Vie Sociale le 05/12/2024, avec une validité à compter du 01/01/2025 et une mise à jour en mars et septembre 2026.

Le résident ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance des dispositions de ce « Règlement de fonctionnement » et d'en avoir reçu un exemplaire et en accepter les termes.

A

Le.....

Signature (qualité) :